

Loi fédérale subventionnant l'école primaire publique

Abrogation du 5 octobre 1984

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981¹⁾,
arrête:*

Article premier

La loi fédérale du 19 juin 1953²⁾ subventionnant l'école primaire publique est abrogée.

Art. 2

¹⁾ La présente loi sera exposée au référendum facultatif, si l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984³⁾ supprimant les subventions pour l'instruction primaire est accepté par le peuple et les cantons.

²⁾ Elle deviendra caduque si l'arrêté fédéral est rejeté.

³⁾ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 19 mars 1985⁴⁾

Date d'opposition: 17 juin 1985

29813

¹⁾ FF 1981 III 705

²⁾ (RS 411.1); RO 1953 947, 1977 2249

³⁾ FF 1984 III 12

⁴⁾ FF 1985 I 733

Loi fédérale subventionnant l'école primaire publique Abrogation du 5 octobre 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.03.1985
Date	
Data	
Seite	733-733
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 303

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.